

L'intervention de l'État sur la langue en droit suisse : cadre constitutionnel, domaines d'application et limites en matière d'usage de la langue française

Alexandre Papaux

La politique linguistique de corpus comme politique publique
Colloque du réseau OPALE Bienne, 6 novembre 2024

Plan

- I. Un sujet complexe et sensible
- II. Les justifications de l'intervention de l'État sur le corpus de la langue
- III. Langue française et politiques linguistiques en Suisse
- IV. Lois et recommandations concernant le corpus de la langue officielle
- V. Remarques conclusives

I. Un sujet complexe et sensible

- Statut et corpus: intervention sur **les langues** et intervention sur **la langue**
- Corpus et langue officielle
 - la rédaction non discriminatoire et épicène, voire non binaire
 - la féminisation des professions,
 - l'orthographe rectifiée,
 - l'usage de néologismes et d'emprunts,
 - la toponomie,
 - les variétés du français.
- **La réflexion du juriste commence là où finit celle du sociolinguiste et autres spécialistes. «Le droit ne décrit pas, ni ne prédit : il prescrit» (P. Foucher).**

I. Un sujet complexe et sensible

- Un sujet complexe
 - Histoire linguistique et situation linguistique
 - Rôle attribué par l'État à la langue et système politique
- Un sujet sensible
 - L'État ne peut pas être muet, il doit fixer les règles du jeu
 - Le privé n'est pas le public
 - La langue de l'État ne s'inscrit pas dans la problématique des restrictions à la liberté de la langue mais dans celle du champ d'application de cette liberté
 - La langue de l'État est d'abord une langue écrite et juridique au service des citoyennes et citoyens, qui ne s'inscrit ni dans le registre du quotidien, ni dans le registre littéraire, ni dans le registre expérimental
 - L'État, par souci démocratique, est tenu d'utiliser une langue qui s'adresse à tous sans discriminer personne
 - Le système gravitationnel de Louis-Jean Calvet

II. Les justifications de l'intervention de l'État sur le corpus de la langue

« *Le statut, OK ; le corpus, holà !* » Jean-Marie Klinkenberg

1. Les justifications étatiques ou idéologiques : **au service de l'État qui s'identifie à une langue (« normer c'est nommer »). Statut et corpus.**
 - Ex. La loi ukrainienne sur la langue du 25 avril 2019
2. Les justifications liées à la défense de la langue considérée comme menacée et/ou d'une communauté linguistique et de sa culture : **au service de la langue ou d'une communauté linguistique. Statut et corpus.**
 - Ex. La proposition de loi N° 122 adoptée le 30 octobre 2023 par le Sénat français visant à protéger la langue française des dérives de l'écriture dite inclusive enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2024

II. Les justifications de l'intervention de l'État sur le corpus de la langue

3. Les justifications liées à l'application de principes constitutionnels comme l'égalité entre hommes et femmes et l'interdiction de la discrimination : **au service des locuteurs et locutrices. Corpus.**

- Ex. Le Guide pour un usage inclusif du français dans les textes de la Confédération suisse du 30 janvier 2023

Est-ce la langue ou le droit qui influence les justiciables ?

L'État peut-il indiquer le bon usage ? Quelles institutions établissent ces normes ? Le Collège des francophones (réseau OPALE mars 2022) ?

III. Langue française et politiques linguistiques en Suisse

Limitation de notre sujet au corpus de la langue officielle du gouvernement, du parlement, de l'administration et des autorités judiciaires.

1. Les francophones et la Suisse : quelques chiffres*

- env. 9 millions d'habitants au 2e trimestre 2024
- env. 2,2 millions de nationalités étrangères (25% en 2023)
- env. 1,6 millions de francophones (23,4 % en 2022)
- Sur 26 cantons dont 17 officiellement unilingues allemand et 1 italien :
 - 4 cantons avec la langue française comme seule langue officielle (GE, VD, NE, JU)
 - 3 cantons bilingues dont 2 majoritairement francophones (FR, VS, BE)
 - Les six cantons majoritairement francophones forment ce que l'on appelle la Suisse romande (env. 1,5 millions d'habitants).

III. Langue française et politiques linguistiques en Suisse

2. La langue française comme langue officielle dans l'histoire suisse

- « *Eine Willensnation* »
- Un intérêt tardif pour la question des langues
- Le plurilinguisme officiel reconnu en Suisse en 1798... grâce à la France
- Les cantons romands sont entrés tardivement dans la Confédération
 - 1803 Vaud
 - 1815 Genève, Neuchâtel et Valais
 - 1979 Jura
 - Le cas de Fribourg : entrée 1481 mais reconnaissance du français comme langue officielle que dans sa Constitution de 1831.

III. Langue française et politiques linguistiques en Suisse

3. Un État fédéraliste sans politique linguistique commune

- Autonomie des cantons en la matière, chaque canton déterminant la ou les langues officielles de ses autorités (art. 70 al. 2 Cst. féd.)
- Autonomie des cantons en matière d'organisation judiciaire (art. 122 al. 2 et 123 al. 3 Cst. féd.) et d'éducation (cf. art. 61a et 62, al. 1 Cst. féd.)
- Pas une seule politique linguistique mais des politiques linguistiques cantonales ainsi qu'une politique linguistique de la Confédération pour les autorités qui relèvent de sa compétence.
- En Suisse, le statut prime le corpus en raison de son plurilinguisme officiel et du fait que l'État ne s'est pas construit sur une identité culturelle particulière.

III. Langue française et politiques linguistiques en Suisse

4. Deux cas particuliers en matière de corpus de la langue officielle :

a. Constitution de la République et Canton de **Genève** du 14 octobre 2012

Art. 5 al. 2 : « L'État promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense. »

III. Langue française et politiques linguistiques en Suisse

b. Constitution de la République et canton du Jura du 20 mars 1977

Art. 42 al. 3 [l'État et les communes] « favorisent l'illustration de la langue française ».

Et sa loi d'application:

- Loi cantonale jurassienne concernant l'usage de la langue française du 17 novembre 2010 :
 - Art. 5¹ Le français est la langue des autorités.
 - ² Celles-ci sont tenues d'en faire un usage correct, compréhensible et de qualité.
 - ³ Elles tiennent compte de ses adaptations régulières à l'évolution de la science et des techniques.

III. Langue française et politiques linguistiques en Suisse

- Art. 9¹ L'État promeut l'usage du français.
- ² A cette fin :
 - a) il assure un enseignement qui permet la maîtrise et suscite l'amour de la langue française;
 - b), c) d)[...];
 - e) il édicte des recommandations, en particulier afin d'éviter les anglicismes inutiles ou choquants;
 - f) il lance toute initiative en vue de promouvoir l'usage d'un français de qualité;
 - g) il développe des échanges intercantonaux et internationaux relatifs à la langue française.

III. Langue française et politiques linguistiques en Suisse

5. Fribourg : une loi sur les langues qui se fait attendre

III. Langue française et politiques linguistiques en Suisse

6. Pas d'organisme centralisé et institutionnel en matière de langue

- La Suisse francophone : championne des chroniques de langage et... des études sur le lien entre le langage, la pensée et les constructions sociales liées au genre.
- Au niveau fédéral, rôle de la Chancellerie fédérale.
- Au niveau cantonal, seul organisme existant en Suisse : le Conseil de la langue française du Jura institué le 5 septembre 2011.
- Un manque de coordination des politiques linguistiques **sauf en matière d'éducation** :
 - a. La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) + COLANG Ex. : l'orthographe « rectifiée ».
 - b. La Délégation à la langue française (DLF) instrument de la CIIP chargé d'étude, de consultation, de proposition, ainsi que de représentation de la CIIP dans le domaine de la langue française.

IV. Lois et recommandations concernant le corpus de la langue officielle

1. L'action de l'État fédéral en matière de langue du gouvernement, du parlement, de l'administration fédérale et des autorités judiciaires fédérales

1.1. La Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques du 5 octobre 2007 (Loi sur les langues, LLC; RS 441.1)

1.2. Le Guide pour un usage inclusif du français dans les textes de la Confédération du 30 janvier 2023 qui complète les Instructions de la Chancellerie fédérale sur les prestations linguistiques dont les Recommandations concernant les anglicismes

2. L'action des cantons

IV. Lois et recommandations concernant le corpus de la langue officielle – L'action de l'État fédéral

1.1 La Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques du 5 octobre 2007

- Égalité de traitement des langues officielles et qualité des textes destinés à la publication
- Langue standard
- Langage adéquat, clair et compréhensible
- Langue non sexiste
- Correspond grossomodo à la note du réseau OPALÉ sur l'écriture inclusive de 2017.

IV. Lois et recommandations concernant le corpus de la langue officielle – L'action de l'État fédéral

Art. 5 Langues officielles

¹ Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est la langue officielle dans les rapports avec les personnes de cette langue.

² Les autorités fédérales utilisent les langues officielles dans **leur forme standard**.

Art. 7 Compréhensibilité

¹ Les autorités fédérales s'efforcent d'utiliser **un langage adéquat, clair et compréhensible et tiennent compte de la formulation non sexiste**.

² Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires; il veille en particulier à assurer la formation de base et la formation continue du personnel et à fournir les outils nécessaires.

IV. Lois et recommandations concernant le corpus de la langue officielle – L'action de l'État fédéral

Ces textes sont complétés par l'**Ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistes** qui précise ce qui suit:

Art. 2 Compréhensibilité (art. 7 LLC)

¹ Les publications officielles et les textes fédéraux destinés au public doivent être formulés dans **un langage adéquat, clair et compréhensible dans toutes les langues officielles et suivre les principes de la formulation non sexiste.**

² Les unités administratives prennent les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer la qualité des textes.

IV. Lois et recommandations concernant le corpus de la langue officielle – L'action de l'État fédéral

1.2. Le Guide pour un usage inclusif du français dans les textes de la Confédération du 30 janvier 2023

Avant-propos du guide :

« Le présent guide propose des solutions pour un usage inclusif du français dans les textes de la Confédération. Son objectif est de promouvoir une langue qui s'adresse autant que possible à tous et qui ne discrimine personne. Il n'appartient pas à la Confédération de normer la langue ou de dicter son évolution. Elle doit agir dans l'intérêt public et s'efforcer d'utiliser un langage adéquat, clair et compréhensible pour tous dans ses textes qui, par leur nature même, s'adressent au public dans son ensemble. »

IV. Lois et recommandations concernant le corpus de la langue officielle – L'action de l'État fédéral

1.2. Le Guide pour un usage inclusif du français dans les textes de la Confédération du 30 janvier 2023

Le guide interdit l'utilisation de pratiques d'écriture alternatives. Les signes typographiques spéciaux, néologismes ou autres procédés expérimentaux sont ainsi prohibés

Au chapitre des pratiques proscrites, le guide indique ce qui suit :

« D'une manière générale, les pratiques linguistiques expérimentales qui se développent dans l'intention d'assurer un traitement plus égalitaire dans la langue des femmes et des hommes ou de groupes particuliers sont proscrites dans les textes de la Confédération destinés au public dans son ensemble. Elles sont utilisées de manière concurrente, parfois avec des intentions différentes, ne sont pas normées et ne recouvrent pas toujours les mêmes réalités dans les langues officielles. Ces pratiques sont incompatibles avec l'obligation légale des autorités fédérales d'utiliser un langage adéquat, clair et compréhensible. »

IV. Lois et recommandations concernant le corpus de la langue officielle – L'action de l'État fédéral

1.2. Le Guide pour un usage inclusif du français dans les textes de la Confédération du 30 janvier 2023 (suite)

Le guide propose également la **formulation non sexiste des titres, professions et fonctions**.

Rappel: La motion 21.3143 du conseiller national Benjamin Roduit déposée le 11 mars 2021 intitulée « Le respect de règles de la langue française prime l'idéologie ». Rejetée le 14.12.2022, cf. recommandations de la Chancellerie.

Ex. d'application : Depuis le 1er juillet 2023 tiré du Code pénal suisse :

Art. 139¹⁹⁰

Vol

1. Quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

IV. Lois et recommandations concernant le corpus de la langue officielle – L'action de l'État fédéral

En matière de rédactions judiciaires : langue standard et résistance en matière d'usage inclusif du français. Ex. Demanderesse et défenderesse. Par contre acceptation «helvétismes» ex. clignotants, clignoteurs, signofiles, indicateurs de direction en matière de circulation routière (art. 39 LCR)

Droit comparé : Décision du 11 mai 2023 du Tribunal administratif de Grenoble. La nécessaire «*clarté et intelligibilité de la norme*» est une exigence du Conseil constitutionnel.

IV. Lois et recommandations concernant le corpus de la langue officielle – L'action des cantons

Refus des parlements des cantons romands d'accepter certaines pratiques de l'écriture dite « inclusive » dans l'administration (emploi barre oblique, tirets, points médians, « police typographique »).

Tous les cantons romands ont édicté des **Recommandations** en la matière, **sous l'impulsion des Bureaux de l'égalité hommes-femmes et de la famille**.

Cependant, **pratiques diverses, notamment en matière de proscription des signes typographiques de marquage ou de démarquage du genre**. Le Guide pour un usage inclusif du français dans les textes de la Confédération n'est pas la référence absolue.

Diversité des autorités compétentes (cantons, communes, hôpitaux publics, universités...)

Pas de sanctions ?

En matière de rédactions judiciaires : langue standard et résistance en matière d'usage inclusif du français. Idem Confédération.

IV. Lois et recommandations concernant le corpus de la langue officielle – L'action des cantons

L'exemple du canton bilingue de Fribourg

La formulation des textes législatifs fribourgeois doit respecter l'égalité des genres, en fonction du génie propre à chaque langue et du contexte rédactionnel, sans nuire à l'intelligibilité ni à la lisibilité du texte (art. 10 al. 3 du règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs (REAL, RSF 122.0.21)).

Les règles en la matière sont fixées dans des Recommandations approuvées par le Conseil d'État (Gouvernement). Ce domaine relève des compétences du Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille. Est-ce bien son rôle?

IV. Lois et recommandations concernant le corpus de la langue officielle – L'action des cantons

Réponse du Conseil d'Etat du 14 février 2023 à la question des députés Sébastien Dorthe et Savio Michellod sur le respect du français académique par l'Etat de Fribourg :

« Le langage ou l'écriture épicène utilisée à l'Etat de Fribourg désigne différentes règles et pratiques qui cherchent à promouvoir l'égalité des sexes par le langage ou l'écriture. Cela se fait à travers le choix des mots, la syntaxe, la grammaire ou la typographie, en utilisant des outils de démasculinisation de la langue, à savoir des outils qui visent à nous extraire du langage exclusif induit par l'utilisation du masculin comme valeur par défaut. Le Conseil d'Etat fribourgeois [...] a ainsi édicté en 1998 déjà Les Recommandations concernant l'égalité linguistique entre femmes et hommes, lesquelles servent de base pour la rédaction des documents émis par l'administration cantonale. Ces recommandations ne préconisent pas l'utilisation du point médian. En effet, la voie de formulation épicène recommandée est la solution créative [...]. »

[...] La recherche en psychologie et psycholinguistique expérimentale se penche sur ces questions depuis près de cinquante ans. Pourtant, le débat français sur l'écriture inclusive (mené entre autres par l'Académie française) semble complètement ignorer les travaux du domaine. »

« Pour ce qui est de la proscription des signes typographiques de marquage ou de démarquage du genre tels qu'étudiantEs, agent·es culturel·les, femmes, chef.ffe.x.s, etc. ou les néologismes comme iel, frœur, toustes, agriculteurices, etc., les recommandations cantonales ne les mentionnent pas et ils ne sont pas utilisés dans l'administration cantonale. [...] Seul le trait d'union peut être employé exceptionnellement par gain de place et lorsque les dénominations féminines et masculines ne sont pas perceptibles phonétiquement. »*

V. En guise de conclusion : les limites de l'intervention de l'État sur le corpus en cinq citations

«Les langues n'existent pas sans les gens qui les parlent.» Louis-Jean Calvet

«La langue est décidément une chose trop sérieuse pour la laisser aux seuls linguistes.» Jean-Marie Klinkenberg

«La langue est toujours un outil d'inclusion et d'exclusion.» Barbara Cassin

«Les langues artificielles, partisanes, de résistance, ont toujours le défaut de ne pas être comprises par le peuple, et de ne pas correspondre à son identité.»
Andrea Marcolongo

«Le sentiment d'une langue relève aussi bien de l'émotion que du savoir» Georges Séféris.